

successesseurs conjointement a son d. office conformément a nostre d. edict et declaration et ainsy qu'a faict cy devant led. deffunct Malo son père sans aucune diminution ny reduction Sy donnons en mandement a noz amez et feaux conseillers les gens de noz comptes à Paris que ces présentes ils facent registrer et du contenu jouir et user led. de St-Amant Malo plainement et paisiblement luy faisant continuer le payement de lad. augmentation de cent livres de gaiges par chacun an aux termes et en la manière accoustumée par ceux de nos receveurs *fermiers et officiers* qu'il appartiendra en rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles deuement collationné pour une fois seulement avec quittance dud. de St-Amant Malo sur ce suffisante nous voulons lad. augmentation de gaiges estre payée et allouée en la despence de leurs comptes deduict et rabattu de la recepte d'iceux par lesd. de nos comptes sans difficulté car tel est nostre plaisir en tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre scel a ces presentes. Donne a Ruel le dernier jour de mars l'an de grace MVIC trente-deux et de nostre regne le vingt-deuxième signe sur le repliz par le Roy Lecoq et scellée du grand sceau de cire jaulne sur double queue pendant (1).

N° 8

Quittance de finance du droit de marc d'or de l'office de receveur du droict de deux escus pour piece de velours en la doanne de Lyon pour M^e Anthoine de St-Aman Malo.

J'ay receu de Mr Anthoine de St-Amand Malo la somme de quatre vingt quatre livres sept solz six deniers pour le droict de marc d'or de l'office de receveur sur le fait des deux escus pour pièce de velours et autres draps de soye de Gennes entrant en la ville de Lyon dont il a esté pourveu par la desmission de M. Charles de Quincarnon son frère legataire universel avec ledict Jean Anthoine de St-Amant

(1) Arch. départ. C. 447.